

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Eau Environnement  
Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage

ANNECY, le – 7 SEP. 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par :  
Daniel HANSCOTTE  
tél. : 04 56 20 90 22  
fax : 04 50 20 90 04  
courriel : [daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr](mailto:daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr)

Arrêté N° 2012 251.0006

**Ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques du massif Bornes-Aravis-Tournette pâturant sur les unités pastorales situées sur les communes de Entremont, Le Grand-Bornand, Le Reposoir, Les Clefs, Montmin, Serraval, Talloires, Thônes.**

VU les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.1004 du 15 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2010-2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011200-0015 du 19 juillet 2011 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 susvisé ;

VU les arrêtés préfectoraux de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011, n° 2012214-0011 du 1<sup>er</sup> août 2012 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2012146-0007 du 25 mai 2012, n° 2012181-0009 du 29 juin 2012, n° 2012200-0009 du 18 juillet 2012, n° 2012205-0012 du 23 juillet 2012, n° 2012206-0014 du 24 juillet 2012, et n° 2012243-0015 du 30 août 2012 autorisant des tirs de défense en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur le massif Bornes-Aravis-Tournette sur les unités pastorales des communes de Entremont, Le Grand-Bornand, Le Reposoir, Montmin, Serraval, Talloires, Thônes.

VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 6 septembre 2012;

**Considérant** que des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en regroupement des animaux en parcs électrifiés, en présence de chiens de protection et en gardiennage par des bergers ont été mises en œuvre par 37 éleveurs représentant la grande majorité des éleveurs ovins et caprins situés sur le massif Bornes-Aravis-Tournette sur les unités pastorales des communes de Entremont, Le Grand-Bornand, Le Reposoir, Les Clefs, Montmin, Serraval, Talloires, Thônes ;

**Considérant** que des mesures d'effarouchement du loup consistant en l'utilisation d'appareils effaroucheurs sonores et visuels, en tirs d'effarouchement, en présence permanente de chiens de protection représentant un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur reconnu par la DDT ont été mises en œuvre, et que ces mesures n'ont pas suffi à faire cesser les dommages aux troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales des communes de Entremont, Le Grand-Bornand, Le Reposoir, Les Clefs, Montmin, Serraval, Talloires, Thônes ;

**Considérant** que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et d'effarouchement du loup, 27 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 59 animaux ont eu lieu sur le massif Bornes-Aravis-Tournette sur les unités pastorales des communes de Entremont, Le Grand-Bornand, Le Reposoir, Les Clefs, Montmin, Serraval, Talloires, Thônes, dont depuis la mise en œuvre des tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés 12 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 20 animaux les 27 juin, 11 juillet, 7, 8, 12, 13, 22, 26, 29, 30 et 31 août ;

**Considérant** que sur cette même zone, à la même date en 2011, le volume d'attaques s'établissait à 13 pour 33 victimes ;

**Considérant** que ces données font ressortir une situation de persistance de dommages importants qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 7 mai 2012, qui intègre cette préoccupation ;

## ARRETE

**Article 1** : Il est ordonné une opération de tir de prélèvement d'un loup (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques du massif Bornes-Aravis-Tournette. Cette opération s'exécute sur le territoire des communes de Entremont, Le Grand-Bornand, Le Reposoir, Les Clefs, Montmin, Serraval, Talloires, Thônes .

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 modifié susvisé.

Le chef du service départemental de l'ONCFS est chargé du contrôle technique de l'opération.

**Article 2 :** Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les lieutenants de louveterie de la Haute-Savoie nommés par l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.1004 du 15 décembre 2009 en activité, et en cas de besoin par les agents de l'ONCFS.

**Article 3 :** Le tir de prélèvement peut avoir lieu de jour comme de nuit, entre le 7 septembre et le 6 octobre 2012, et dans la mesure où les troupeaux demeurent exposés à la prédation du loup.

**Article 4 :** Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de 5° catégorie mentionnées à l'article 2 du décret de 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 5 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le chef du service départemental de l'ONCFS informe sans délai la DDT. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal, et l'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente opération, le chef du service départemental de l'ONCFS informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors caduque de plein droit. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé.

Les opérations prévues par le présent arrêté sont suspendues pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

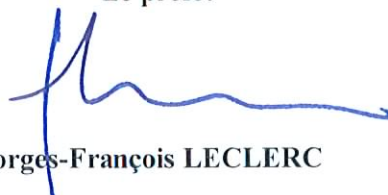
Le présent arrêté cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1° de l'arrêté du 7 mai 2012 susvisé est atteint.

**Article 6 :** la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 7 :** cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

**Article 8 :** monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Haute-Savoie et messieurs les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

A blue ink signature of Georges-François Leclerc, consisting of a stylized 'G' followed by a long horizontal stroke with a wavy end.

Georges-François LECLERC